



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Lotissement « la Baudrairie »
sur la commune de Mayenne (53)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°114 en date du 20 juin 2014 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0048 relative à la réalisation du lotissement « la Baudrairie » sur la commune de Mayenne déposée par la SCIC Mayenne Logis et considérée complète le 17 juillet 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste à créer le lotissement de « La Baudrairie » comprenant la réalisation de 165 lots libres et 40 lots collectifs, en une ou deux tranches, sur une superficie de 9,15 hectares et une surface de plancher comprise entre 12 000 et 25 000 m² sur la commune de Mayenne ;

Considérant que le site sur lequel s'implante le projet se situe en zone Nah du plan d'occupation des sols (zone constructible), en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel, et qu'il fait également l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau en cours d'instruction qui traitera de la question de la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, ;

Considérant que le projet prévoit la conservation des zones humides, fossés existants et trame végétale et leur intégration dans une coulée verte et que cet objectif devra être garanti dans la suite des études et les phases opérationnelles, y compris si des ouvrages de rétention des eaux pluviales devaient être envisagés notamment à l'est à proximité des zones humides ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du lotissement « la Baudrairie » sur la commune de Mayenne est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 14 AOUT 2014

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).